

Arrêté préfectoral n°IC/2026/¹⁶¹ portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société MAGNETTO WHEELS sur le territoire de la commune de TERGNIER

La préfète de l'Aisne,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.124-4, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle EPAILLARD, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2012/054 délivré le 15 juin 2026 à la société MAGNETTO WHEELS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de jantes en tôle d'acier sur le territoire de la commune de TERGNIER à l'adresse suivante ZI Les Certels – 33 boulevard du 32ème régiment d'infanterie,,

VU l'arrêté n°2026-121 du 14 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Arnaud DURANTHON, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU l'article R557-14-4 du code de l'environnement qui dispose que :

« Certains équipements, définis par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R.557-14-6, sont soumis à un suivi en service, pouvant comporter des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destiné à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité»,

VU l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose que :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement.[...] » ;

VU l'article L.557-30 du code de l'environnement qui dispose que :

« L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L.557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation »,

VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

« I.- L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...],

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression »,

VU l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui prescrit :

« I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : [...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.[...],

VU l'article 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui prescrit :

« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.»,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 août 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 25 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les appareils frigorifiques soumis au suivi en service ne sont pas suivis par l'exploitant lequel n'a pu présenter une liste exploitable de ces équipements conforme aux exigences de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous-pression et des récipients à pression simples,
- l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un dossier pour chaque appareil frigorifique recensé comme étant soumis par l'APAVE,
- les appareils frigorifiques recensés par l'APAVE comme étant soumis n'ont fait l'objet d'aucun contrôle périodique au sens ESP,
- les récipients d'air numérotés ESP014, ESP030, ESP034 et ESP074 sur la liste des ESP soumis présentée par l'exploitant sont en retard d'inspection périodique depuis le 30/08/2025 pour l'ESP014, le 1^{er} janvier 2024 pour l'ESP030, le 10 août 2024 pour l'ESP034 et le 15 janvier 2026 pour l'ESP074,
 - le récipient d'air numéroté ESP017 sur la liste des ESP soumis présentée par l'exploitant est en retard de requalification périodique depuis le 19 janvier 2026.

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAGNETTO WHEELS de respecter les prescriptions et les dispositions des articles L.557-30 du code de l'environnement et 6.I, 6.III, 15.I et 18.I de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté dans le délai imparti,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Respect des prescriptions

La société MAGNETTO WHEELS, dont le siège social est ZI Les Certels – 33 boulevard du 32^{ème} régiment d'infanterie, exploitant une unité de fabrication de jantes en tôle d'aluminium sur la commune de TERGNIER, est mise en demeure **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions des articles :**

- c- 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en établissant la liste des appareils frigorifiques soumis au suivi en service ;
- 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et L.557-30 du Code de l'environnement, en constituant pour chaque appareil frigorifique soumis le dossier prévu ;
- L.557-29 du Code de l'environnement et 15.I et 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en faisant procéder aux contrôles périodiques relatifs au suivi en service des équipements sous pression soumis (appareils frigorifiques et récipients d'air en retard de contrôle).

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

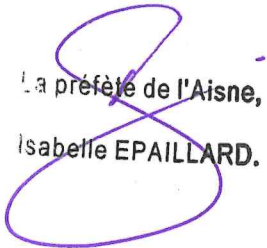
ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, à la directrice départementale de la police nationale de l'Aisne et au maire de TERGNIER.

Fait à LAON, le 15 SEP. 2026


La préfète de l'Aisne,
Isabelle EPAILLARD.